

Monsieur Patrick VANSTAVEL  
326 Rue des Pyrénées  
75 020 PARIS

PARIS, le 28 août 2017

SCP GATINEAU – FATTACCINI  
Avocat au Conseil  
18, avenue Friedland  
75008 PARIS

Objet : demande de pourvoi.

Maître,

Je soussigné Patrick VANSTAVEL,  
né le 15 juin 1958 à Dunkerque  
domicilié : 326 Rue des Pyrénées  
75020 PARIS,

demande le concours de votre SCP pour le dépôt d'un pourvoi en cour de Cassation contre l'arrêt RG n°14/06216 de la Cour d'Appel de PARIS, en date du 6 Juillet 2017 qui m'a été notifié le 17 juillet 2017 (courrier daté du 6 juillet 2017 et expédié par le greffe en LRAR le 13 juillet 2017).

La cour d'appel a confirmé l'irrecevabilité de ma demande de rectification d'une omission de 8 trimestres d'activité culturelle (noviciat) dans la collectivité religieuse de Prémontrés.

**Le juge a considéré que je contestais mon relevé de carrière et renvoyé l'appréciation du point de départ des droits au moment de la liquidation de la retraite.**

En réalité, je conteste la décision de la Cavimac de différer mon affiliation à la cérémonie des vœux (en 2013, elle a appelé une régularisation de cotisations auprès de la communauté religieuse mais elle a limité cet appel à la période postérieure aux vœux).

Cet arrêt fait droit aux objections de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) (et de Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale, 14 avenue Duquesne 75530 PARIS CEDEX 07, avisé, non comparant), alors que de multiples éléments montrent que la Cavimac a bien pris une décision.

Je vous ferai parvenir l'intégralité de mon dossier dès qu'il m'aura été restitué par la cour d'appel. De même je vous ferai parvenir l'attestation de règlement du droit d'appel auquel j'ai été condamné dès qu'il aura été réglé.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de mes sentiments respectueux.



Patrick VANSTAVEL

PJ L'arrêt du 6 Juillet RG n°14/06216 de la Cour d'Appel de PARIS.  
La notification datée du 06/07/2017 et postée le 13/07/2017.  
La copie de l'enveloppe R1 AR datée 13/07/2017  
Le jugement du TASS de Paris n°13/05100 du 11/04/2014 notifié le 7 mai 2014.

Accès : 10, bd du Palais  
Tél : 01.44.32.51.51

Accueil du lundi au vendredi  
de 9 heures à 17 heures  
Vacances de Noël, printemps et été  
de 9h à 12h et de 13h à 17h

Site internet : [www.ca-paris.justice.fr](http://www.ca-paris.justice.fr)

Référence du dossier : **RG 14/06216**

**ARRET 1142** du 06 Juillet 2017

**M. Patrick VANSTAVEL**  
326, Rue des Pyrénées  
75020 PARIS

Patrick VANSTAVEL  
contre  
C.A.V.I.M.A.C.

## NOTIFICATION D'UN ARRÊT DE LA CHAMBRE SOCIALE

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR D'APPEL DE PARIS conformément aux articles R. 142- 27 et R. 142-29 du code de la sécurité sociale notifie à :

M. Patrick VANSTAVEL

l'arrêt rendu par la Cour d'Appel De paris dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.  
Procédure avec ministère d'avocat à la Cour de Cassation.

**LE DÉLAI DE POURVOI EN CASSATION EST DE DEUX MOIS A DATER DE LA PRÉSENTE NOTIFICATION**

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**ARTICLE R. 144.7 du Code de la Sécurité Sociale et 974, 975 du C.P.C.**

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui est signée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit contenir, à peine de nullité, les mentions suivantes :

"1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession,

domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

"Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

"2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

"3° L'objet de la demande.

" Elle est datée et signée".

Outre ces mentions, la déclaration doit également contenir :

"1° la constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur ;

"2° l'indication de la décision attaquée ;

"3° le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité ;

"4° l'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution est interdite par la loi ;

" Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation".

**ARTICLE 976 du code de procédure civile.**

La déclaration est remise au secrétariat-greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs plus deux.

**ARTICLE R. 144-8 du Code de la Sécurité Sociale.**

Peuvent former pourvoi, dans le DÉLAI DE DEUX MOIS à compter de la notification de la décision aux parties :

1°) Le ministre chargé de la sécurité sociale ou son représentant, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale.

2°) Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole.

Le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé de l'agriculture, demandeurs ou défendeurs au pourvoi, sont dispensés du ministère d'avocat. Le pourvoi introduit par ces fonctionnaires est formé directement au greffe de la Cour de Cassation.

**IMPORTANT**

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

**P/ GREFFIER EN CHEF**

*Si vous avez des difficultés de mobilité, nous vous invitons à prendre attache avec le service :*

CA  
Adresse postale :  
34, quai des Orfèvres  
75055 PARIS CEDEX 01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 06 Juillet 2017

(n° 142, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/06216

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 11 Avril 2014 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 13/05100

**APPELANT**

Monsieur Patrick VANSTAVEL

326, Rue des Pyrénées

75020 PARIS

*Né le 15 Juin 1958 à Dunkerque*

comparant en personne, assisté de M. Joseph AUVINET en vertu d'un pouvoir spécial

**INTIMÉE**

C.A.V.I.M.A.C.

Le Tryalis

9, Rue de Rosny

93100 MONTREUIL SOUS BOIS

représentée par Me Samuel m. FITOUSSI, avocat au barreau de PARIS, toque : R112  
substitué par Me Patrick DE LA GRANGE, avocat au barreau de PARIS, toque : R112

**Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale**

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Avril 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Claire CHAUX, Présidente de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Claire CHAUX, présidente de chambre

Madame Marie-Odile FABRE-DEVILLERS, conseillère

Madame Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, conseillère

**Greffier** : Mme Venusia DAMPIERRE, lors des débats

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

- signé par Mme Claire CHAUX, présidente de chambre et par Mme Venusia DAMPIERRE, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. Patrick Vanstavel, né le 15 juin 1958, à réception d'un relevé de sa carrière, a demandé à la Caisse d'assurances vieillesse invalidité et maladie des cultes, dite CAVIMAC, que soient pris en compte et validés pour le calcul de ses droits à retraite les trimestres correspondant à sa période de noviciat au sein de la communauté religieuse des Prémontrés.

N'ayant pas obtenu satisfaction, M. Patrick Vanstavel a saisi la commission de recours amiable laquelle s'est réunie le 25 septembre 2013 et a déclaré son recours irrecevable au motif qu'il n'avait été destinataire que d'un relevé de situation individuelle, document d'information ne constituant pas une décision de la CAVIMAC dont la contestation pouvait être examinée.

M. Patrick Vanstavel a alors saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris lequel par jugement du 11 avril 2014 l'a déclaré irrecevable en sa demande.

M. Patrick Vanstavel a interjeté appel.

Il fait déposer et soutenir oralement par son représentant muni d'un pouvoir des écritures aux termes desquelles il demande à la cour :

- d'infirmer le jugement,
- de le recevoir en son recours,
- de dire son intérêt à agir né et actuel,
- de condamner la CAVIMAC à prononcer son affiliation au titre de l'assurance vieillesse à compter du 18 février 1979 et à prendre en compte la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1979 au 31 mars 1981 pour le calcul de sa pension, ces 8 trimestres s'ajoutant à ceux déjà validés,
- d'enjoindre à la CAVIMAC d'appeler les cotisations auprès de la communauté de Prémontrés et à défaut, à titre indemnitaire, de condamner la CAVIMAC à les supporter,
- de condamner la CAVIMAC à lui verser 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que la CAVIMAC a pris la décision de prononcer son affiliation à la date du 1<sup>er</sup> avril 1981 en excluant la période du 18 février 1979 au 31 mars 1981 et que cette décision est donc susceptible d'être contestée.

Il fait valoir qu'à partir du 18 février 1979 il a reçu de la communauté des Prémontrés de Mondaye, dans le cadre de son activité religieuse, des prestations lui permettant de subvenir à ses besoins, que l'échange de consentements constitué à cette date par son admission dans la communauté et portant sur des obligations réciproques caractérise l'existence d'un contrat.

Il prétend qu'à partir de cette date, il avait un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion et qu'il avait la qualité de travailleur non salarié assujéti à un régime de sécurité sociale au sens de la jurisprudence européenne en tant que membre de la collectivité religieuse.

Il ajoute que la CAVIMAC qui a refusé d'appeler les cotisations pour la période du 1<sup>er</sup>/04/1979 au 31/03/1981 a commis une faute.

La CAVIMAC fait déposer et plaider par son conseil des conclusions aux termes desquelles elle demande à la cour :

- de confirmer le jugement,
- à titre subsidiaire
- de débouter M. Patrick Vanstavel de ses demandes,
  - de condamner ce dernier à lui verser 500 euros titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à régler les dépens.

Elle soutient que le relevé de carrière fourni à M. Patrick Vanstavel est un simple document

d'information, qu'elle n'a rendu aucune décision et que dès lors le recours de M. Patrick Vanstavel est irrecevable puisque seules les décisions rendues par les organismes sociaux sont susceptibles d'être contestées.

Elle fait valoir que le nombre de trimestres validés au titre de l'activité culturelle de M. Patrick Vanstavel ne pourra être valablement contesté par ce dernier qu'au moment de la notification de la liquidation de sa pension de retraite.

Elle ajoute que les périodes de noviciat sont des périodes de formation au sens de l'art L 382-29-1 du code de la sécurité sociale et que ces trimestres compris entre le 18 février 1979 et le 31 mars 1981 sont soumis à la procédure de rachat.

La Cour s'en rapporte pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties au contenu de leurs écritures déposées et oralement développées.

### SUR CE

Considérant que M. Patrick Vanstavel dont le droit à bénéficier de trimestres d'affiliation au titre de l'assurance vieillesse à compter du 18 février 1979 et à la prise en compte de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1979 au 31 mars 1981 pour le calcul de sa pension n'a pas été reconnu, a, par là même, un intérêt à agir ;

Considérant toutefois que la CAVIMAC expose avec raison que M. Patrick Vanstavel a contesté le relevé de carrière qui lui avait été adressé lequel n'a qu'une valeur informative et qu'en l'absence de demande de la part de M. Patrick Vanstavel de liquidation de sa pension, sa contestation devait bien être déclarée irrecevable ;

Considérant qu'en effet l'étendue des droits de l'assuré social s'apprécie uniquement au moment de la liquidation de ses droits à pension ;

Considérant que les droits à la retraite sont définis par les textes applicables à la date de liquidation et les assurés n'ont avant cette date aucun droit acquis ;

Considérant que ce n'est qu'au moment de la liquidation de la retraite qu'il conviendra de se placer pour en apprécier les conditions d'ouverture ainsi que leur régularité ;

Considérant qu'il ne peut être statué avant la liquidation de la pension comme le demande l'intéressé ;

Considérant que, dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont déclaré M. Patrick Vanstavel irrecevable en sa demande et que le jugement sera donc confirmé ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Considérant que la procédure en matière de sécurité sociale est gratuite et sans frais et qu'elle ne donne donc pas lieu à dépens.

### PAR CES MOTIFS :

**Déclare** M. Patrick Vanstavel recevable mais mal fondé en son appel ;

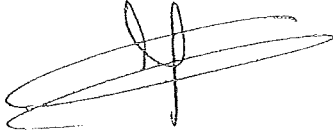
**Confirme** le jugement entrepris ;

**Dit** n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens ;

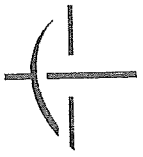
Fixe le droit d'appel prévu par l'article R 144-10, alinéa 2, du code de la sécurité sociale à la charge de l'appelant qui succombe au 10e du montant mensuel du plafond prévu à l'article L 241-3 et condamne M. Patrick Vaustavel au paiement de ce droit ainsi fixé à la somme de 326,90 euros ( trois cent vingt six euros quatre vingt dix centimes ).

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned below the text 'Le Greffier,'.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'P' followed by several smaller strokes, positioned below the text 'Le Président,'.A very faint, circular stamp or signature, possibly a seal, located in the lower right quadrant of the page.



**COUR D'APPEL  
DE PARIS**

**GREFFE SOCIAL**

**6-12**

**M. Patrick VANSTAVEL  
326, Rue des Pyrénées  
75020 PARIS**

RECOMMANDÉ  
**R1 AR**

PARIS LOUVE PRO  
PARIS  
13-07-17  
328 L1 651101  
DD17 758930

€ R.F.  
LA POSTE  
005,27  
SU 140592

12

12

INDIQUÉ AU VERSO

12

SIMON BOLIVAR  
8 rue Clavel  
75019 Paris

Dédure 7 grammes

RECOMMANDÉ AR

DESTINATAIRE

VANSTAVEL Patrick  
326, Rue des Pyrénées  
75020 PARIS

2C 098 043 3470 0





TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS  
11 rue de Cambrai – Immeuble « LE BRABANT »  
75945 Paris Cedex 19  
Télécopie : 01.44.32.85.01

Cour d'Appel de PARIS

Section 4  
Téléphone : 01.44.32.71.64

Section 4  
N° de rôle 19

N° DE RECOURS (à rappeler dans tout courrier) 13-05100	Monsieur VANSTAVEL Patrick 326 rue des Pyrénées 75020 PARIS
DATE DE LA DEMANDE 24/10/2013	
OBJET DE LA DEMANDE Validation de période de noviciat 1 58 06 59 510 058 41 Silence CRA	
CODE RECOURS NS480030	C.A.V.I.M.A.C. Le Tryalis 9 rue de Rosny 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
	DEMANDEUR
	DEFENDEUR

NOTIFICATION D'UNE DECISION rendue en PREMIER RESSORT par le T.A.S.S.

LETRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous notifie la décision (ci-jointe en copie conforme), prononcée par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale à l'audience du : **11 avril 2014** (numéro 140388)

Cette décision est susceptible d'APPEL.

Article R.142-28 du code de la sécurité sociale et Article 58 du Code de Procédure Civile :

Les parties peuvent interjeter appel dans le délai d'un mois à compter de la notification.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou son mandataire fait ou adresse par pli recommandé à l'adresse suivante : Cour d'Appel de Paris - Greffe Social - 34 quai des Orfèvres - 75001 PARIS.

La déclaration, datée et signée est accompagnée de la copie de la décision et, à peine de nullité, contient :

- pour les personnes physiques : les nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de l'appelant ;
- pour les personnes morales : leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
- l'objet de la demande ;

La déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne le cas échéant le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour d'Appel.

N.B. : Article 643 du N.C.P.C. : Le délai pour interjeter appel ou former pourvoi est augmenté de :

- 1 mois pour les personnes domiciliées dans un département ou un territoire d'Outre Mer,
- 2 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Remarques importantes :

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire s'expose, le cas échéant, à des sanctions (amende civile prévue par l'article 559 du CPC ou l'article R.144-10 du CSS) sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Il est précisé qu'aucun paiement ne doit être adressé au Secrétariat du T.A.S.S.

PARIS, le 7 mai 2014

Le Secrétaire



4EME SECTION

Tel : 01.44.32.71.64

## EXTRAIT

Des minutes du Secrétariat du Tribunal des Affaires de  
Sécurité Sociale de PARIS séant au Tribunal de Grande  
Instance de PARIS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS a  
rendu en son audience publique du :

**ONZE AVRIL DEUX MILLE QUATORZE**

Le jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

---

JUGEMENT DU 11 AVRIL 2014

---

Section 4  
DOSSIER N° 13-05100  
PJ - DÉCISION N° 1

Dispensé des formalités de timbre et  
d'enregistrement  
Notification

---

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur **VANSTAVEL Patrick**  
326 rue des Pyrénées  
75020 PARIS

**DEMANDEUR** régulièrement convoqué, comparant en personne, et assisté de Maître **DOMINIQUE**

**C.A.V.I.M.A.C.**  
Le Tryalis  
9 rue de Rosny  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

**DEFENDERESSE** régulièrement convoquée, dûment représentée par Maître **LACAZE Caroline**

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JANVIER 2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur Patrice **JAMIK**, Président,  
Monsieur Ludovic **DUCOIN**, Assesseur représentant les travailleurs salariés,  
Monsieur Bernard **INDUNI**, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés,  
Monsieur Fabien **PEREZ**, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

DECISION CONTRADICTOIRE et EN PREMIER RESSORT

rendue après délibéré à l'audience publique du 11 AVRIL 2014 prononcée par le Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 24 octobre 2013 au secrétariat du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, Monsieur Patrick VANSTAVEL sollicite de ce dernier qu'il :

- dise que la période que la période qu'il a accomplie en qualité de novice au sein de la Communauté des Prémontrés doit être validée au titre de l'assurance vieillesse,
- condamne la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) à prendre en compte la période du 18 février 1979 au 27 janvier 1981, correspondant au noviciat, soit 7 trimestres, dans la liquidation de sa pension de retraite,
- condamne la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) à lui payer la somme de 1.500,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'audience a eu lieu le 30 janvier 2014 et, à défaut de conciliation possible, les parties ont plaidé l'affaire.

Monsieur Patrick VANSTAVEL expose qu'il est un ancien membre de la Communauté religieuse des Prémontrés et qu'il a «pris l'habit» le 18 février 1979 au sein de l'abbaye de MONDAYE (Calvados), ce qui marque son entrée au noviciat ; qu'il a prononcé ses vœux temporaires le 27 janvier 1981 et qu'il a quitté l'abbaye à la fin de l'année 1983 ;

Il indique qu'en janvier 2013, il a formé une demande de reconstitution de carrière auprès de la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES, laquelle l'a informé qu'aucune cotisation n'avait été versée par son ancienne collectivité ; qu'il résulte du relevé de carrière qui lui a été adressé que seulement 11 trimestres ont été validés au titre des années 1981, 1982 et 1983 et que les trimestres correspondants à la période de noviciat n'ont pas été pris en compte dans le calcul de ses droits à la retraite ;

Il déclare que l'abbé de son ancienne communauté lui a fait savoir qu'à l'époque où il effectuait son noviciat, l'abbaye ne cotisait pas à la Caisse pour les étudiants âgés de moins de 27 ans ; que cependant bien que les cotisations soient prescrites, elle prendrait en charge lesdites cotisations pour ne pas le pénaliser ;

Il invoque les dispositions des articles L351-14-1 et L382-29-1 du Code de la sécurité sociale, dont il résulte que les périodes accomplies en qualité de novice au sein d'une collectivité religieuse doivent être validées et être prise en compte dans la liquidation de sa pension de retraite ;

Il souligne que les conditions d'assujettissement au régime de la sécurité sociale des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent de l'application de l'article L382-15 du Code de la sécurité sociale, qui retient une situation d'engagement religieux, manifestée par une vie en communauté et l'exercice d'activités au service de la religion ;

Il allègue que celui qui possède la qualité de novice accomplit, dans le cadre de la collectivité, des activités qui présentent la nature de celle des membres de ladite collectivité, si bien que les périodes correspondantes doivent être prises en compte dans le calcul de la retraite ;

Il argue de ce que jusqu'au 27 janvier 1981, date de prononciation de ses vœux temporaires, il est entré en retraite fermée et était alors en rupture complète avec sa vie sociale, familiale et professionnelle, se trouvant, dans la période de noviciat, dans une situation équivalente à celle d'un membre ayant formé ses vœux, se consacrant à son engagement religieux par une situation de soumission et de dépendance vis-à-vis de sa communauté, en s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et en participant aux activités religieuses et communautaires.

La CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) demande au tribunal de :

- constater que le relevé de carrière est un document d'information,
- constater qu'elle n'a rendu aucune décision,
- en conséquence, déclarer irrecevable le recours de Monsieur Patrick VANSTAVEL,
- à titre subsidiaire, déclarer l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale applicable à Monsieur Patrick VANSTAVEL,
- déclarer que les périodes de noviciat doivent être assimilées à des périodes de formation au sens de l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale,
- débouter Monsieur Patrick VANSTAVEL de ses demandes comme étant non fondées, la validation de ses périodes de noviciat n'étant possible que sous condition de rachat,
- condamner Monsieur Patrick VANSTAVEL à lui payer la somme de 500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Elle répond que le relevé de carrière qu'elle a délivré à Monsieur Patrick VANSTAVEL à sa demande constitue un document d'information et non une décision, de sorte que son recours est irrecevable ;

Sur le fond, elle considère que la période de noviciat s'apparente à une période de formation au sens de l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, le législateur ayant entendu instituer un dispositif de rachat à titre onéreux des périodes de formation à la vie religieuse et non une validation gratuite de ces périodes ;

Elle soutient que ce texte est applicable à l'espèce puisque la prise d'effet de la liquidation de la retraite de Monsieur Patrick VANSTAVEL sera nécessairement postérieure au 1er janvier 2012 ;

Elle relève en dernier lieu que le requérant se contente de solliciter la validation des trimestres correspondants à ses années de formation, sans rapporter la preuve qu'il a effectivement versé des cotisations.

#### MOTIFS

L'ancien article L721-1 du Code de la sécurité sociale dispose en son alinéa 1 que les ministres des cultes et membres des congrégations et des collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Aux termes de l'article L142-1 du Code de la sécurité sociale, il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale.  
Cette organisation règle les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, ainsi que le recouvrement mentionné au 5° de l'article L213-1.

Le relevé de carrière adressé à Monsieur Patrick VANSTAVEL par la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) n'a qu'une valeur informative.

En matière de droit à pension de retraite, la Caisse n'a pris à l'égard du demandeur aucune décision susceptible d'être contestée devant sa Commission de Recours Amiable, étant relevé que Monsieur Patrick VANSTAVEL n'a pour l'heure pas demandé à voir liquider ses droits à la retraite.

Dans ces conditions, il convient de déclarer le requérant irrecevable en sa demande.

Aucune considération d'équité ne justifie de faire droit aux réclamations formées par les parties sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au secrétariat,

Déclare Monsieur Patrick VANSTAVEL irrecevable en sa demande ;

Déboute les parties de leurs réclamations formées sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rappelle que la procédure est sans frais ni dépens.

LE SECRETAIRE



LE JUGE  
LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

A handwritten signature of the President of the Tribunal.

COLLATIONNE : VB/RB